



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°
7.0879 / PR du 24 OCT. 2007

CONVENTION
PORTANT ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA POLYNESIE
FRANÇAISE ET LES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DE
CALIFORNIE

« L'UNIVERSITE »

L'UNIVERSITE DE CALIFORNIE

DELAI D'EXECUTION

4 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION 24 OCT. 2007



CONVENTION N°
7.0879 / PR du 24 OCT. 2007

Portant accord de coopération entre la Polynésie française et
les membres du Conseil de l'Université de Californie

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017/PR du 18 septembre 2007, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention générale de coopération n992718 du 06 septembre 1999 entre la Polynésie française et les membres du Conseil de l'Université de Californie ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son président, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

l'Université de Californie , pour le compte de sa Vice-chancelière pour la Recherche (Berkeley) et de la Station de Recherche Biologique du Pacifique Sud Richard B. Gump à Moorea, ci-après désignée « l'Université »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Polynésie française a défini, dans ses priorités de développement social, culturel et économique, l'acquisition, l'application et la diffusion de la connaissance scientifique, notamment celle s'adressant à la gestion, à la conservation et à l'appréciation de son patrimoine naturel et culturel ;

La mission définie de l'Université, traduite par les objectifs de la Vice-Chancelière pour la Recherche et ceux de la station de recherche biologique du Pacifique Sud Richard B. Gump est :

- de se lancer dans l'enseignement et la recherche fondamentale dans les domaines de la biologie terrestre et marine, la géomorphologie, la géologie et l'anthropologie ainsi que dans la recherche appliquée, telle que l'agriculture, l'aquaculture et la gestion forestière,
- d'évaluer les interactions complexes entre le milieu naturel et la société qui aboutiront à la préservation des îles tropicales et encourageront l'utilisation continue de ressources naturelles,
- et de rendre service au public, en transmettant à la société des résultats de recherche ;

La station de recherche biologique du Pacifique Sud Richard B. Gump de l'Université, exerce des activités de recherche en Polynésie française depuis 1985 et est enregistrée sous le numéro TAHITI 179978.001 ; elle emploie du personnel local et apporte son assistance technique à la Polynésie française, dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de l'archéologie, contribuant ainsi à la connaissance, à la protection et à la conservation du patrimoine naturel et culturel de la Polynésie française ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, la Polynésie française et l'Université entendent unir leurs efforts, afin d'atteindre des objectifs communs dans les domaines de la recherche, de l'éducation et du développement en relation avec le patrimoine naturel et culturel de la Polynésie française.

Article 2. - Domaines de coopération :

Les actions de coopération porteront notamment sur :

- L'étude des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, plus particulièrement celle du système récif corallien/lagon, en recourant aux méthodes et techniques employées en botanique, entomologie, zoologie et gestion forestière ainsi que celles utilisées en géomorphologie, géologie, science des sols et météorologie ;
- La recherche sur le patrimoine culturel de la Polynésie française en recourant à la démarche archéologique et anthropologique ;
- La formation à la recherche et la vulgarisation scientifique.

Article 3. - Instance de concertation :

Pour la mise en œuvre de cette coopération, il est créé une instance de concertation : le comité directeur mixte. Le comité a pour mission :

- d'identifier les domaines prioritaires de coopération scientifique,
- de déterminer les opérations à la réalisation desquelles l'Université peut concourir pour répondre aux besoins de la Polynésie française ;
- d'examiner le suivi ainsi que l'évaluation des actions en cours
- et de proposer leurs réorientations éventuelles.

Le comité directeur mixte, qui se réunit annuellement et chaque fois que de besoin, est composé de trois membres permanents de la Polynésie française et de trois membres de l'Université. Chaque partie pourra convier au comité directeur mixte des experts de son choix.

Les réunions de concertation font l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions signés des parties.

Afin de permettre le suivi de la coopération, les responsables des actions de coopération ou le comité technique institué dans les conventions particulières, adressent les rapports scientifiques faisant le bilan de leurs activités, au comité de concertation.

Article 4. - Formes de coopération :

La coopération entre la Polynésie française, ses établissements et l'Université pourra revêtir les formes suivantes :

- échanges de renseignements et d'informations sur l'état de la recherche et du développement, pour chacun des domaines scientifiques retenus,
- coopération entre le corps enseignant, les étudiants de l'Université et les personnels de la Polynésie française, dans des projets pédagogiques et de recherche définis en commun ;
- appui logistique à la réalisation de recherches et d'activités de formation (mise à disposition d'infrastructures et d'équipements...)

- échange de personnels, en matière de formation et d'assistance technique, entre l'Université et la Polynésie française, aux fins de réaliser des programmes pédagogiques et de recherche d'intérêt commun et la mise sur pied de séminaires et ateliers conjoints.

Article 5. - Moyens d'exécution :

La mise en œuvre de cette politique de coopération s'appuiera sur des conventions particulières entre l'Université et la Polynésie française ou ses établissements publics concernés par chacun des domaines retenus par le comité directeur mixte.

Chaque convention particulière définira pour chaque type d'opération, les règles de propriété industrielle ou intellectuelle applicables aux résultats obtenus, ainsi que les modalités de publications des travaux.

Enfin, la Polynésie française et l'Université rechercheront, de façon concertée, individuellement ou conjointement, des financements qui permettront de réaliser les programmes menés en coopération.

Article 6. - Frais et taxes :

La Polynésie française entend ne pas prendre en charge les coûts indirects des projets coopératifs qu'elle mène avec l'Université. L'Université accepte de ne pas appliquer le taux courant et habituel de 52 % de frais généraux qu'elle applique sur tous les projets ou programmes de la station de recherche biologique du Pacifique Sud Richard B. Gump et financés par la Polynésie française. Ainsi, l'université contribuera financièrement à tous ces programmes au taux équivalent de 52 % des coûts directs du projet ou programme financé par la Polynésie française.

La Polynésie française accorde la pleine exonération des taxes et droits de douane éligibles sur l'équipement, les approvisionnements, et les matériaux importés par l'Université en Polynésie française à des fins de recherche ou dans le cadre des programmes éducatifs de la station de recherche biologique du Pacifique Sud Richard B. Gump.

Article 7. - Assurance et responsabilité

L'Université devra défendre, garantir la Polynésie française, ses représentants, employés et agents contre toutes responsabilités, pertes, dépenses et les couvrira à cet égard (y compris les frais de justice raisonnables ou réclamations pour préjudice ou dommages nés de l'exécution de la présente convention) mais uniquement dans la proportion ou dans la mesure où lesdites responsabilités, pertes, dépenses sont occasionnées par, ou résultent d'actes ou d'omissions par négligence ou intentionnels de la part de l'Université, de ses représentants, agents, employés ou des étudiants sous sa responsabilité.

La Polynésie française devra défendre, garantir l'Université, ses représentants, employés et agents contre toutes responsabilités, pertes, dépenses et les couvrira à cet égard (y compris les frais de justice raisonnables ou réclamations pour préjudice ou dommages nés de l'exécution de la présente convention) mais uniquement dans la proportion ou dans la mesure où lesdites responsabilités, pertes, dépenses sont occasionnées par, ou résultent d'actes ou d'omissions par négligence ou intentionnels de la part de la Polynésie française, de ses représentants, agents ou employés.

Article 8. - Règlement des différends

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, la Polynésie française et l'Université recherchent une solution amiable au sein du comité de concertation.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française

Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : (689) 47 20 00, Fax. : (689) 47 22 10

Email : capr@presidence.pf - <http://www.presidence.pf>

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française
Bâtiment du gouvernement (1^{er} étage), Avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : (689) 47 24 40, Fax. : (689) 85 57 77
Email : secretariat@education.min.gov.pf - <http://www.education.gov.pf>

Université de Californie Berkeley

200 California Hall – Berkeley, CA 94720 – 1500 – Etats Unis
Tél. : 00 33 (510) 642-7464
www.berkeley.edu

Station de recherche Richard B. Gump

B.P. 244 Maharepa – MOOREA, Polynésie française
Tél. : (689) 56 13 74, Fax. : (689) 56 32 72

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 4 ans en quatre exemplaires originaux dont 1 PR, 1 MEE, 1 REC, 1 l'Université. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Berkeley, the 18th of October 2007

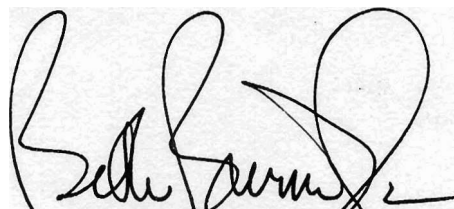
Fait à Papeete, le

24 OCT. 2007

Pour l'Université de Californie
Le Président¹


Robert J. BIRGENEAU

La Vice-Chancelière pour la Recherche
de l'Université de Californie à Berkeley²


Beth BURNSIDE

Pour la Polynésie française
Le Président


Oscar Manutahi/TEMARU



Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche



Jean-Marius RAAPOTO

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

² Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature